N° 881. CONVENTION (N° 87) CONCERNANT LA LIBERTÉ SYNDICALE ET LA PROTECTION DU DROIT SYNDICAL. ADOPTÉE PAR LA CONFÉRENCE GÉNÉRALE DE L'ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL À SA TRENTE ET UNIÈME SESSION, SAN FRANCISCO, 9 JUILLET 1948¹

## RATIFICATION

Instrument enregistré auprès du Directeur général du Bureau international du Travail le : 20 septembre 1982

VENEZUELA

(Avec effet au 20 septembre 1983.)

Nº 1870. CONVENTION (Nº 94) CONCERNANT LES CLAUSES DE TRAVAIL DANS LES CONTRATS PASSÉS PAR UNE AUTORITÉ PUBLIQUE. ADOPTÉE PAR LA CONFÉ-RENCE GÉNÉRALE DE L'ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL À SA TRENTE-DEUXIÈME SESSION, GENÈVE, 29 JUIN 1949²

## DÉNONCIATION

Notification enregistrée auprès du Directeur général du Bureau international du Travail le : 20 septembre 1982

ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD

(Avec effet au 20 septembre 1983.)

Les déclarations certifiées ont été enregistrées par l'Organisation internationale du Travail le 26 novembre 1982.

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 68, p. 17; pour les faits ultérieurs, voir les références données dans les Index cumulatifs nos 1 à 10, 13 et 14, ainsi que l'annexe A des volumes 965, 972, 1015, 1020, 1031, 1041, 1058, 1078, 1090, 1106, 1111, 1141 et 1182.

<sup>1141</sup> et 1182.

<sup>2</sup> Ibid., vol 138, p. 207; pour les faits ultérieurs, voir les références données dans les Index cumulatifs n° 2 à 8, 10 à 12 et 14, ainsi que l'annexe A des volumes 958, 974, 995, 1010, 1015, 1051, 1106, 1126, 1143, 1182 et 1242.